

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 773

présenté par

Mme Corneloup, M. Portier, Mme Petex, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Bonnivard,
M. Hetzel, M. Ray et Mme Dezarnaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Après l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1-2. – Les retenues collinaires, destinées à la régulation des eaux pluviales et à la gestion des excédents hydrauliques, sont présumées d'intérêt général majeur lorsqu'elles :

« – répondent à un besoin de gestion intégrée des ressources,

« – soutiennent des pratiques agricoles à utilisation raisonnée des ressources naturelles,

« – ne compromettent pas les écosystèmes aquatiques locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le statut des retenues collinaires en les reconnaissant comme des ouvrages d'intérêt général majeur, à condition qu'elles soient gérées de manière intégrée, concertée et dans le respect des écosystèmes locaux.